

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF »)

Publication sur le site Web de l'ARSF de la modification 1 approuvée par le conseil d'administration (la « publication »)

Modification 1 – Frais d'acquisition différés – Établissement et modification des contrats d'assurance individuels à prestations variables (la « modification 1 approuvée par le conseil »)

Règle 2020 – 002 – Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « règle relative aux APMM »)

Introduction

La publication contient des renseignements et documents satisfaisant aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 23(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »). Elle concerne la modification 1 approuvée par le conseil s'appliquant à la règle relative aux APMM.

L'ARSF a conçu la publication après avoir consulté la première version de la modification intitulée Modification 1 – Frais d'acquisition différés – Établissement et modification des contrats d'assurance individuels à prestations variables (la « **première modification proposée** »). Les consultations de l'ARSF portant sur la première modification proposée ont commencé le 25 novembre 2022 et pris fin le 23 février 2023 (la « **période de consultation** »).

Le conseil d'administration de l'ARSF (le « **conseil** ») a donné son approbation à la modification 1 approuvée par le conseil le 12 avril 2023.

Contexte

En février 2022, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« **CCRRA** ») et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (« **OCRA** ») (collectivement, les « **organismes de réglementation de l'assurance** ») ont annoncé qu'en raison du « risque élevé de piètres résultats pour les clients » que posent les frais d'acquisition différés (« **FAD** », aussi appelés frais d'acquisition reportés) imposés à la souscription de contrats d'assurance individuels à prestations variables (« **CIPV** », aussi appelés contrats individuels afférant à des fonds distincts), les assureurs devraient s'abstenir de conclure de nouvelles ventes avec FAD, dans la foulée de leur interdiction dans le secteur des valeurs mobilières à compter du 1^{er} juin 2022. Les organismes de réglementation de l'assurance ont déclaré s'attendre « à une transition vers leur cessation d'ici le 1^{er} juin 2023 ». Afin de mettre en application la position nationale des organismes de réglementation de l'assurance, l'ARSF a proposé la première modification proposée, qui a conduit à l'élaboration de la modification 1 approuvée par le conseil.

À l'issue de la période de consultation, l'ARSF a analysé les observations reçues des parties prenantes quant à la première modification proposée. L'ARSF, à partir des observations reçues, a déterminé que des modifications mineures devaient être apportées à la première modification proposée. Elle a en conséquence demandé au conseil d'approuver la première modification proposée. Une fois l'approbation du conseil obtenue le 12 avril 2023, la première modification proposée est devenue la modification 1 approuvée par le conseil.

Si le ministre des Finances (le « **ministre** ») l'approuve, la modification 1 approuvée par le conseil :

- serait appliquée par l'ARSF en vertu du pouvoir conféré à celle-ci aux termes de l'alinéa 67 du paragraphe 121.0.1(1) de la *Loi sur les assurances* (la « **Loi** »);
- modifierait la section Interprétation de la règle relative aux APMM pour y inclure les définitions des termes FAD, CIPV, personne et caisse en gestion distincte; et
- préciserait qu'un assureur commet un acte ou une pratique malhonnête ou mensongère (« **APMM** ») pour toute action ou omission qui entraînerait, ou pourrait raisonnablement entraîner :
 - l'établissement d'un CIPV en vertu duquel une personne peut faire un placement assorti de FAD;
 - la modification d'un CIPV pour ajouter une option de FAD ou rendre les FAD existants moins avantageux pour un client (les « **résultats interdits** »).

La modification 1 approuvée par le conseil renforcerait le régime réglementaire de l'Ontario (le « **régime** ») en introduisant des mesures destinées à protéger les consommateurs contre l'imposition de FAD sur les CIPV. Elle les protégerait en particulier des résultats indésirables liés aux FAD en interdisant d'assortir les nouveaux CIPV de FAD et en empêchant les assureurs de rendre les FAD associés aux CIPV existants moins avantageux pour les consommateurs.

La modification 1 approuvée par le conseil répondrait aux observations reçues des parties prenantes pendant la période de consultation et apporterait au secteur d'activité des éclaircissements sur les attentes de l'ARSF en matière de réglementation en ce qui concerne les FAD, en :

- définissant de façon compréhensible les principaux termes, notamment en précisant ce qui constitue des FAD;
- précisant que, malgré l'interdiction d'émettre des CIPV assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2023, il reste permis à un assureur de remplacer un CIPV assorti de FAD existant par un autre CIPV assorti de conditions essentiellement similaires, par exemple en remplaçant un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») par un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), étant entendu que :

- pour que les conditions du CIPV de remplacement soient considérées comme essentiellement similaires, chaque période de FAD du CIPV de remplacement (pendant laquelle le client est tenu de payer des frais lorsqu'il effectue certains retraits) doit être réduite pour tenir compte de toute période de FAD applicable écoulée pendant le premier CIPV pour les mêmes sommes.

La modification 1 approuvée par le conseil est également en phase avec les objectifs législatifs de l'ARSF, qui prévoient des obligations pour l'ARSF de :

- réglementer et superviser de manière générale les secteurs réglementés;
- contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés;
- coopérer et collaborer avec d'autres organismes de réglementation, lorsque cela est approprié;
- promouvoir des normes élevées de conduite professionnelle;
- protéger les droits et intérêts des consommateurs;
- favoriser le développement de secteurs des services financiers solides, durables, concurrentiels et novateurs.

Remise au ministre des Finances

L'ARSF a remis au ministre la modification 1 approuvée par le conseil et les documents exigés aux alinéas 1 à 3 du paragraphe 23(1) de la Loi sur l'ARSF le 18 avril 2023.

Absence de réaction du ministre des Finances

Si le ministre ne l'approuve pas, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'Autorité pour réexamen, la modification 1 approuvée par le conseil entrera en vigueur le 75^e jour suivant sa remise au ministre¹.

Étant donné que l'ARSF l'a remise au ministre le 18 avril 2023, la modification 1 approuvée par le conseil entrera donc en vigueur le 3 juillet 2023 si le ministre ne prend aucune mesure.

Énoncé du contenu et de l'objet

i. Objet

La modification 1 approuvée par le conseil permettrait de mieux protéger les droits et intérêts des consommateurs et de promouvoir des normes de conduite professionnelle

¹ Si le ministre n'approuve pas une règle, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'Autorité pour réexamen, et si la règle ne précise aucune date d'entrée en vigueur, celle-ci, en vertu de l'alinéa 24(2) b) de la Loi sur l'ARSF, entre en vigueur le 75^e jour suivant sa remise au ministre. Comme elle ne précise aucune date d'entrée en vigueur, la modification 1 approuvée par le conseil entrera donc en vigueur conformément à l'alinéa 24(2) b) de la Loi sur l'ARSF si le ministre ne l'approuve pas, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'ARSF pour réexamen.

exigeantes. En interdisant à un assureur d'établir des CIPV assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2023, l'ARSF vise à limiter les résultats indésirables liés aux FAD pour les consommateurs, notamment les conseils inappropriés et les frais imprévus. La modification 1 approuvée par le conseil permettrait de mieux protéger les droits et intérêts des consommateurs et de promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées.

Dans leur annonce de février 2022, les organismes de réglementation de l'assurance ont déclaré s'attendre à une transition vers la cessation des souscriptions avec FAD avant le 1^{er} juin 2023. En conséquence, la modification 1 approuvée par le conseil vise aussi à s'harmoniser avec la position nationale, en instaurant une interdiction exécutoire d'assortir de FAD les CIPV souscrits en Ontario à compter du 1^{er} juin 2023.

L'annonce des organismes de réglementation de l'assurance fait suite à une annonce similaire des organismes de réglementation des valeurs mobilières de tout le Canada, qui a abouti à l'interdiction de nouvelles ventes de fonds communs de placement assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2022. La modification 1 approuvée par le conseil vise également à harmoniser la législation sur les valeurs mobilières sur ce point, dans la mesure où il est à la fois pratique et approprié de le faire, au vu de la similarité de certaines caractéristiques des CIPV et des fonds communs de placement.

La modification 1 approuvée par le conseil apporte au secteur des éclaircissements sur le traitement des FAD dans le régime, l'ARSF étant consciente qu'il existe une certaine confusion à ce chapitre. La modification 1 approuvée par le conseil apporte les éclaircissements nécessaires en :

- Imposant une interdiction claire de l'intégration des FAD aux CIPV établis à compter du 1^{er} juin 2023;
- imposant une interdiction claire de modifier les CIPV pour y ajouter des FAD ou les rendre moins avantageux pour les consommateurs;
- confirmant qu'un assureur n'est pas réputé établir un nouveau CIPV si celui-ci contient des conditions essentiellement similaires à celles de celui qu'il remplace.
 - Cela peut être le cas lorsqu'un consommateur transforme un contrat de REER en un contrat de FERR ou transfère la propriété d'un CIPV;
- précisant que, pour que les conditions d'un CIPV de remplacement soient considérées comme essentiellement similaires, chaque période de FAD du CIPV de remplacement (pendant laquelle le client est tenu de payer des frais lorsqu'il effectue certains retraits) doit être réduite pour tenir compte de toute période de FAD applicable écoulee pendant le premier CIPV pour les mêmes sommes.

ii. Contenu

Le contenu de la modification 1 approuvée par le conseil vise à mieux protéger les consommateurs en interdisant aux assureurs, à compter du 1^{er} juin 2023 :

- d'établir des CIPV permettant à un particulier de faire un placement pouvant être assujéti à des FAD;
- de modifier un CIPV pour y ajouter des FAD ou rendre des FAD moins avantageux pour un consommateur.

Observations écrites reçues et réponses aux inquiétudes importantes

L'ARSF est tenue de publier un résumé des observations écrites reçues et de ses réponses aux questions et inquiétudes importantes portées à son attention au cours de la période de consultation (le « **résumé des observations et des réponses** »).

On trouvera le résumé des observations et des réponses à l'annexe D de la présente publication.

Modifications mineures apportées à la première modification proposée

L'ARSF a reçu des observations des parties prenantes pendant la période de consultation et y a réagi en apportant des modifications mineures à la première modification proposée. Les modifications mineures font suite aux observations reçues et apportent les éclaircissements demandés sur la définition des FAD et le paragraphe 11(2) de la première modification proposée. Comme les changements apportés à la première modification proposée sont mineurs, l'ARSF n'est pas tenue de publier un avis de modification appelant une deuxième consultation du public².

En résumé, l'ARSF a apporté les changements mineurs suivants :

- suppression de la version précédente du sous-alinéa 1(1)(vii.1)(iii) de la définition des FAD dans la première modification proposée, afin d'éviter une redondance;
- renumérotation de la définition des FAD à des fins de clarté;
- réorganisation de la définition des FAD visant à préciser que les FAD s'entendent de tout ce qui tombe dans le champ des sous-alinéas 1(1)(vi.1)(a)(i) à (iii) [sous-alinéas 1(1)(vii.1)(i) à (iv) précédemment proposés] et que les exceptions énoncées aux sous-alinéas 1(1)(vi.1)(b)(i) à (iv) [alinéas 1(1)(vii.1)(a) à (d) précédemment proposés] sont exclues de la définition des FAD;
- ajout de la mention « à l'égard d'une caisse en gestion distincte dans un contrat d'assurance individuel à prestations variables » au sous-alinéa renuméroté 1(1)(vi.1)(a)(iii) [sous-alinéa 1(1)(vii.1)(iv) précédemment proposé], afin de préciser que ce sous-alinéa ne s'applique :
 - qu'aux CIPV; et
 - aux placements dans une caisse en gestion distincte au sein d'un CIPV;
- ajout de « ou » après « ...tenu par le contrat » au sous-alinéa 1(1)(vi.1)(a)(ii), pour tenir compte de la suppression de la version précédente du sous-

² Le paragraphe 22(7) de la Loi sur l'ARSF oblige l'ARSF, si elle propose d'apporter des changements importants à la règle proposée, à publier sur son site Web un avis des changements proposés.

alinéa 1(1)(vii.1)(iii) de la définition des FAD dans la première modification proposée;

- remplacement, au paragraphe 11(2), des mots « aux mêmes conditions » par les mots « à des conditions essentiellement similaires » pour permettre l'ajout d'un nouveau paragraphe 11(3) et préciser qu'un CIPV de remplacement assorti de FAD, le cas échéant, doit contenir des conditions essentiellement similaires à celles du CIPV remplacé, plutôt que les mêmes conditions;
- ajout d'un nouveau paragraphe 11(3) pour préciser qu'un CIPV de remplacement ne contient pas des conditions essentiellement similaires, pour l'application du paragraphe 11(2), si le calcul des FAD prévus par un CIPV de remplacement ne tient pas compte du moment où les sommes ont été placées dans le CIPV assorti de FAD remplacé, s'il y a lieu, mais d'une période de FAD débutant à la date d'établissement du CIPV de remplacement.

Modification 1 approuvée par le conseil

Pour consulter la version anglaise de la modification 1 approuvée par le conseil, veuillez vous reporter à l'Annexe A de la présente publication.

Première modification proposée (avec mise en évidence des modifications)

Pour voir les différences mises en évidence entre la version finale de la modification 1 approuvée par le conseil et la première modification proposée précédemment soumise à une consultation, veuillez vous reporter à l'Annexe B de la présente publication.

Mise en évidence des modifications apportées à la règle relative aux APMM

Pour voir une mise en évidence des modifications apportées à la règle relative aux APMM par la modification 1 approuvée par le conseil, par rapport à la règle actuellement en vigueur, veuillez vous reporter à l'Annexe C de la présente publication.

Annexe A – Modification 1 approuvée par le conseil

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2020 – 002
Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

**Modification 1 – Frais d’acquisition différés – Établissement et modification des
contrats d’assurance individuels à prestations variables**

1. La présente Modification 1 – Frais d’acquisition différés – Établissement et modification des contrats d’assurance individuels à prestations variables (la « **modification 1 approuvée par le conseil** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).
2. Le paragraphe 1(1) de la règle relative aux APMM est modifié
 - (a) par l’ajout de l’alinéa suivant :

(vi.1) « frais d’acquisition différés » :

 - (a)
 - (i) frais que l’assuré en vertu d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu’il
 - (1) effectue un retrait d’une caisse en gestion distincte, ou
 - (2) modifie l’option de frais d’acquisition qui s’applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d’assurance individuel à prestations variables,les frais étant calculés en fonction d’un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;
 - (ii) frais que l’assuré en vertu d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu’il n’effectue pas de paiements lorsqu’il y est tenu par le contrat, ou
 - (iii) tous frais à l’égard d’une caisse en gestion distincte, au sein d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables, qu’un assureur raisonnable considérerait comme des frais d’acquisition différés,

b) à l'exception :

- (i) des frais que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,
- (ii) des frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,
- (iii) des frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90 jours après les avoir placés, ou
- (iv) des ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement;
(« deferred sales charge »);

(b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

- (iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables » Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);

(c) par l'ajout de l'alinéa suivant :

- (viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);

(d) par l'ajout de l'alinéa suivant :

- (ii.1) « caisse en gestion distincte » Voir définition de ce terme au paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);

(e) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(1) par :

2(1) Pour l'application de la définition de « actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, constitue un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle.

(f) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(2) par :

2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle :

(i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :

(a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou

(b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,

un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou

(ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

3. La règle relative aux APMM est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.
- 11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant à des conditions essentiellement similaires, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur
- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
 - (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.
- 11(3) Pour l'application du paragraphe 11(2) de la règle, un contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement n'est pas un contrat à des conditions essentiellement similaires si le calcul des frais d'acquisition différés pour chaque placement aux termes du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement ne tient pas compte de la date du placement de la somme moyennant des frais d'acquisition différés aux termes du contrat d'assurance individuel à prestations variables remplacé, le cas échéant, mais d'une période débutant à la date d'établissement du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu

d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte

- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
- (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou
 - (d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

4. La règle relative aux APMM est modifiée par la renumérotation :

- (a) de l'article 11 en article 13; et
- (b) des paragraphes de l'article 13 conformément à la modification de l'alinéa 4 a).

5. La présente modification 1 approuvée par le conseil entrera en vigueur

- (i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou
- (ii) conformément à l'alinéa 24(2) b) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, selon le cas, si le ministre n'approuve pas ces alinéas, les rejette ou les retourne à l'Autorité pour réexamen.

Annexe B – Première modification proposée (avec mise en évidence des modifications)

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2020 – 002
Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

**Modification 1 – Frais d’acquisition différés – Établissement et modification des
contrats d’assurance individuels à prestations variables**

1. La présente Modification 1 – Frais d’acquisition différés – Établissement et modification des contrats d’assurance individuels à prestations variables (la « **- modification- 1 approuvée par le conseil** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).
2. Le paragraphe 1(1) de la règle relative aux APMM est modifié

(a) par l’ajout de l’alinéa suivant :

~~(vi.2)~~ « vi.1) » « frais d’acquisition différés » :

(a)

(i) frais que l’assuré, ~~aux termes en vertu~~ d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu’il

~~(a)~~ (1) effectue un retrait d’une caisse en gestion distincte, ou

~~(b)~~ (2) modifie l’option de frais d’acquisition qui s’applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d’assurance individuel à prestations variables,

les frais étant calculés en fonction d’un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;

(ii) frais que l’assuré, ~~aux termes en vertu~~ d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu’il n’effectue pas de paiements lorsqu’il y est tenu par le contrat, ou

~~frais que l’assuré, aux termes~~
~~(iii)~~ (iii) tous frais à l’égard d’une caisse en gestion distincte, au sein
d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables, est
~~tenu de payer et qui sont désignés dans ledit contrat par l’un des~~

~~termes suivants ou un terme essentiellement comparable à l'un d'eux :~~

~~(a) frais d'acquisition différés, FAD, frais d'acquisition reportés,~~

~~(b) frais de souscription modérés, frais d'acquisition modérés, frais modérés, ou~~

~~(c) frais de rachat, frais prélevés au rachat; ou~~

~~(iv) tous frais qu'un assureur raisonnable considérerait comme des frais d'acquisition différés,~~

~~étant toutefois précisé, malgré ce qui précède, que ne constituent pas des frais d'acquisition différés :~~

~~les frais~~

b) à l'exception :

~~(a) (i) des frais~~ que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,

~~(b) les (ii) des~~ frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,

~~(c) les (iii) des~~ frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90-jours après les avoir placés, ou

~~(d) les (iv) des~~ ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement;

~~(« deferred sales charge »);~~

(b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables_» Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de

laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);

(c) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);

(d) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(viii.1) « caisse en gestion distincte » Voir définition de ce terme au sens du paragraphe 1(1) du Règlement Régl. de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);

(e) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(1) par :

2(1) Pour l'application de la définition de « actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, constitue un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle.

(f) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(2) par :

2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle :

(i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :

(a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou

(b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,

un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant

les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou

- (ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

3. La règle relative aux APMM est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.

11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant aux mêmes à des conditions essentiellement similaires, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur

- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
- (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
- (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.

11(3) Pour l'application du paragraphe 11(2) de la règle, un contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement n'est pas un contrat à des conditions essentiellement similaires si le calcul des frais d'acquisition différés pour chaque placement aux termes du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement ne tient pas compte de la date du placement de la somme moyennant des frais d'acquisition différés aux termes du contrat d'assurance individuel à prestations variables remplacé, le cas échéant, mais d'une période débutant à la date d'établissement du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte

- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
- (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou
 - (d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

4. La règle relative aux APMM est modifiée par la renumérotation :

- (a) de l'article 11 en article 13; et
- (b) des paragraphes de l'article 13 conformément à la modification de l'alinéa 4 a).

5. La présente modification ~~entre~~ 1 approuvée par le conseil entrera en vigueur

- (i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou
- (ii) conformément à l'alinéa 24(2) *b*) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, selon le cas, si le ministre n'approuve pas ces alinéas, les rejette ou les retourne à l'Autorité pour réexamen.

Annexe C – Règle relative aux APMM avec mise en évidence des modifications

Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Annexe » L'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010 et toutes les annexes sur les indemnités d'accident légales antérieures au titre desquelles des demandes d'indemnité sont en cours (« Schedule »);
- (ii) « assureur du même groupe » Assureur qui est considéré comme faisant partie du même groupe qu'un autre assureur aux termes du paragraphe 414 (3) de la Loi. (« affiliated insurer »)

(ii.1) « caisse en gestion distincte » Voir définition de ce terme au paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);

(iii) « contrat d'assurance » :

- (a) dans le cas d'un contrat d'assurance vie, un contrat d'assurance au sens du paragraphe 171(1) de la Loi;
- (b) dans le cas d'un contrat d'assurance accident et maladie, un contrat au sens de l'article 290 de la Loi; et
- (c) dans le cas d'un contrat d'assurance non désigné à l'alinéa (a) ou (b), un contrat au sens donné à ce mot à l'article 1 de la Loi. (« contract of insurance »)

(iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables » Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);

(iv) « contrepartie déraisonnable » Somme d'argent payée ou demandée en échange de biens ou de services fournis à un demandeur et qu'une personne raisonnable agissant à la place du fournisseur des dits biens ou services ne facturerait ou ne demanderait pas, ou ne s'attendrait pas à ce qu'une personne raisonnable agissant à la place du demandeur accepte (« unreasonable consideration »);

(v) « critère interdit » :

- (a) toute raison ou tout facteur que l'article 5 du Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Assurance-automobile), pris en application de la Loi, interdit aux assureurs d'invoquer de la manière prévue à cet article;
- (b) tout fait ou critère que l'article 16 du Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Assurance-automobile) interdit aux assureurs d'utiliser comme éléments d'un système de classement des risques; ou
- (c) tout autre critère qui constitue une estimation, un substitut ou un équivalent d'un facteur interdit visé à l'alinéa (a) ou (b). («prohibited factor»)

(vi) « demandeur » Personne demandant des indemnités d'accident légales ou, de façon générale, des prestations, une indemnité ou un paiement au titre d'un contrat d'assurance (« claimant »);

(vi.1) « frais d'acquisition différés » :

(a)

(i) frais que l'assuré au titre d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu'il

(1) effectue un retrait d'une caisse en gestion distincte, ou

(2) modifie l'option de frais d'acquisition qui s'applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d'assurance individuel à prestations variables,

les frais étant calculés en fonction d'un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;

(ii) frais que l'assuré au titre d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu'il n'effectue pas de paiements lorsqu'il y est tenu par le contrat, ou

(iii) tous frais à l'égard d'une caisse en gestion distincte, au sein d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, qu'un assureur raisonnable considérerait comme étant des frais d'acquisition différés,

(b) à l'exception :

(i) des frais que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,

(ii) des frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,

(iii) des frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90 jours après les avoir placés, ou

(iv) des ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement; (« deferred sales charge »);

(vii) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version courante (« Act »);

(viii) « motifs de refus » Motifs pour lesquels l'assureur est autorisé par la Loi à refuser d'établir un contrat d'assurance automobile, à le résilier ou à refuser de le renouveler ou à refuser d'offrir ou de maintenir une garantie ou un avenant (« declination grounds »);

(viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);

(ix) « personne raisonnable » Personne raisonnable et prudente se trouvant dans des circonstances identiques ou analogues à celles où se trouve la personne considérée, occupant le même poste ou ayant les mêmes permis qu'elle, eu égard à toute norme professionnelle ou pratique exemplaire du secteur d'activité ou à tout code d'éthique applicables, qui a pleinement connaissance de tous les faits ou circonstances pertinents (« reasonable person »);

(x) « renseignements de crédit » Renseignements sur la solvabilité d'une personne, notamment son pointage de crédit, son pointage de crédit à des fins d'assurance, sa cote de crédit et les renseignements qui concernent sa profession, ses lieux de résidence antérieurs, le nombre de personnes à sa charge, sa formation ou ses qualités professionnelles, ses lieux de travail actuels ou antérieurs, son revenu estimatif, ses obligations impayées, ses antécédents de remboursement de dettes, ses dettes relatives au coût de la vie et son actif, ou ceux qui en découlent en totalité ou en partie (« credit information »);

(xi) « représentant autorisé » Personne autorisée par une autre personne à agir pour le compte de cette personne (« authorized representative »);

- (xii) « substantiellement déficient » Qualification s'appliquant à la fourniture de biens ou de services lorsque celle-ci n'est pas conforme aux normes exigées dans la convention verbale ou écrite de fourniture des dits biens ou services à tel point ou de telle manière qu'une part importante ou la totalité de ces biens ou services n'est pas adaptée aux fins visées du point de vue d'une personne raisonnable qui à la place du destinataire prévu des dits biens ou services (« substantially deficient »);
- 1(2) Outre le paragraphe 1(1) de la présente règle, si un terme ou une expression utilisé(e) dans cette règle est défini(e) dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de ladite règle.
- 1(3) Il est bien entendu que, pour déterminer ce à quoi correspond une personne raisonnable qui est un assureur, la personne raisonnable est réputée avoir un niveau de connaissances et d'expertise correspondant à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de cet assureur.
- 1(4) Tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui se livre à un acte ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers est réputé s'y livrer lui-même s'il
- (i) en est l'instigateur, les autorise, les tolère ou y participe; ou
 - (ii) ne prend pas toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour empêcher la personne de s'y livrer.
- 1(5) Les mentions dans la présente règle d'une formule approuvée par le directeur général de l'Autorité sont réputées s'entendre en outre de la dernière formule approuvée par le surintendant pour l'application de la disposition pertinente avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de l'annexe 13 de la *Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)* jusqu'à ce que le directeur général de l'Autorité approuve une formule subséquente pour l'application de la disposition pertinente.

2 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

- 2(1) Pour l'application de la définition d'« actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, est prescrite comme un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à ~~40~~12 de la présente règle.
- 2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à ~~40~~12 de la présente règle,

- (i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :
 - (a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou
 - (b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,

un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou

- (ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

2(3) Le paragraphe 2(1) ne s'applique pas à la conduite de l'avocat ou du parajuriste qui, dans l'exercice d'activités constitutives de la pratique du droit ou de la fourniture de services juridiques et autorisées par la *Loi sur le Barreau*, entraîne les résultats mentionnés à l'article 6 de la présente règle.

3 Non-conformité à la Loi

3(1) L'accomplissement de tout acte interdit par la Loi ou par tout règlement ou toute règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi.

3(2) Le non-respect d'une disposition de la Loi, ou d'un règlement ou d'une règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi, ayant pour effet le traitement inéquitable d'une personne ou une discrimination injuste envers elle.

3(3) La non-conformité de l'objet d'un interrogatoire sous serment effectif ou présenté comme tel à toute exigence de la Loi ou d'un règlement ou d'une règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi.

4 Discrimination injuste

- 4(1) Toute discrimination illégale ou injuste, y compris toute contravention du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, dans la prestation ou l'administration d'assurances ou de biens ou de services liés à l'assurance, notamment :
- (i) entre des particuliers d'une même catégorie et ayant une même espérance de vie, quant au montant, au versement ou au remboursement de primes de contrats d'assurance vie ou de contrats de rente, ou de sommes au titre des taux y afférents, quant aux participations ou autres prestations payables à l'égard de ces contrats ou quant à leurs conditions, ou
 - (ii) quant aux taux ou aux tableaux des taux entre des risques courus en Ontario qui présentent essentiellement les mêmes risques matériels dans la même classification territoriale.

5 Pratiques inéquitables en matière de règlement des demandes d'indemnité

- 5(1) Une décision déraisonnable ou injuste ou un retard dans l'évaluation, l'expertise ou le règlement d'un sinistre, notamment, sans s'y limiter :
- (i) le fait de traiter un demandeur de manière arbitraire, capricieuse ou malveillante,
 - (ii) le fait d'agir de façon contraire à la bonne foi,
 - (iii) le fait de chercher à obtenir un résultat injuste ou contraire aux droits d'un demandeur aux termes du contrat;
 - (iv) le fait d'imposer des coûts ou des frais excessifs ou injustes pour (1) des processus de traitement des demandes ou de règlement des différends, (2) des biens ou (3) des services,
 - (v) le fait de ne pas communiquer en temps opportun ou de présenter de façon trompeuse les droits d'un demandeur ou les obligations d'un assureur aux termes du contrat, ou
 - (vi) le fait, pour un expert d'assurance ou un assureur, de ne pas suivre des procédures équitables, simples et accessibles de traitement des demandes ou de ne pas tenir informé de façon claire, complète, précise et en temps opportun un demandeur de l'état de sa demande, du processus de règlement de sa demande ou des motifs d'une décision prise à l'égard de sa demande.
- 5(2) En matière d'assurance automobile :
- (i) le fait de ne pas se conformer à l'Annexe, notamment, sans s'y limiter, le fait de refuser de payer, sans motif valable,

- (a) des biens ou des services, ou
- (b) le coût d'une évaluation,
 - dans le délai prescrit par l'Annexe;
- (ii) le fait qu'une déclaration soit faite par l'assureur ou pour son compte, à des fins d'expertise ou de règlement d'un sinistre, lorsqu'il sait ou devrait savoir que la déclaration présente de manière inexacte ou malhonnête les constatations ou conclusions de la personne qui a procédé à l'examen visé à l'article 44 de l'Annexe, ou
- (iii) le fait ne pas informer un demandeur d'indemnités d'accident légales de l'existence d'un conflit d'intérêts.

6 Conduite frauduleuse ou abusive liée à la fourniture de biens ou de services à un demandeur

- 6(1) Le paiement ou la demande d'une contrepartie en échange de biens ou de services, à l'égard d'une demande d'indemnité présentée au titre d'un contrat d'assurance, qui n'ont pas été fournis au demandeur ou le lui ont été de façon substantiellement déficiente.
- 6(2) La sollicitation, l'exigence, le paiement ou l'acceptation d'une commission d'indication à l'égard de biens ou de services fournis à un demandeur.
- 6(3) Le paiement ou la demande d'une contrepartie déraisonnable en échange de biens ou de services fournis à un demandeur.
- 6(4) En matière d'assurance automobile, le fait, pour un demandeur, de signer, avant qu'il ne soit entièrement rempli, tout formulaire ou tout autre document devant être rédigé sous une forme approuvée par le directeur général, ou tout formulaire ou document prescrit dans des directives applicables pour les besoins de l'Annexe.
- 6(5) La communication de renseignements sur les activités, les habitudes de facturation ou le permis d'exercice d'une personne fournissant ou offrant de fournir des biens ou services à un demandeur qu'une personne raisonnable, à la place du bénéficiaire prévu, jugerait faux, erronés ou trompeurs.

7 Actes incitatifs

- 7(1) Le fait d'offrir ou de remettre à un assuré ou à une personne qui demande une assurance, directement ou indirectement, un paiement, une réduction, une contrepartie, une allocation, un cadeau ou une chose de valeur
 - (i) en vue de l'inciter ou de l'encourager à faire une démarche ou à prendre une décision relative à un produit d'assurance qu'une personne raisonnable

habilitée à vendre un tel produit d'assurance, au vu des solutions généralement offertes sur le marché, ne recommanderait pas comme étant appropriée;

- (ii) que la loi interdit normalement;
 - (iii) d'une manière qu'une personne raisonnable habilitée à vendre un tel produit ne considérerait pas comme étant présentée de façon claire et transparente aux bénéficiaires visés ou appliquée de façon constante,
 - (iv) d'une manière impliquant une discrimination injuste ou contribuant à des pratiques anticoncurrentielles, notamment sans s'y limiter, de la vente liée ou la pratique de prix d'éviction, ou
 - (v) en vue de l'inciter ou de l'encourager à acheter, à renouveler ou à conserver un produit d'assurance qui prévoit des garanties dans les catégories de l'assurance vie ou accident et maladie; ou
 - (vi) dans le cas où cela est lié à une assurance automobile, qui repose en totalité ou en partie sur des critères interdits ou dont le calcul repose sur de tels critères.
- 7(2) Il est bien entendu que les alinéas 7(1)(i) à 7(1)(v) de la présente règle s'appliquent aussi à l'offre ou à la remise, directe ou indirecte, de quelque paiement, rabais, contrepartie, allocation, cadeau ou chose de valeur que ce soit offerts ou remis à titre d'incitation ou d'encouragement à l'achat, au renouvellement ou au maintien d'une assurance automobile.
- 7(3) Le fait de conclure ou d'offrir de conclure, directement ou indirectement, une convention prévoyant le paiement d'une prime différente de la prime stipulée dans le contrat d'assurance.
- 7(4) Pour l'application du présent article, « présenter de façon claire et transparente » signifie également, sans s'y limiter, fournir des explications sur le calcul du montant ou de la valeur d'un paiement, d'une réduction, d'une contrepartie, d'une allocation, d'un cadeau ou d'une chose de valeur.
- 7(5) Pour l'application du présent article, un cadeau ou une chose de valeur n'est pas considéré(e) comme une incitation ou un encouragement s'il s'agit d'un bien ou d'un service raisonnablement liés à une réduction du risque assuré par le contrat d'assurance auquel il ou elle se rapporte.

8 Déclaration trompeuse

- 8(1) Le fait de communiquer des renseignements, des documents promotionnels ou des conseils, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme audio, visuelle,

électronique, écrite ou verbale, qu'une personne raisonnable se trouvant à sa place considérerait comme inadéquats, inexacts ou trompeurs, à propos :

- (i) des conditions, des prestations ou des avantages d'un contrat d'assurance établi ou à établir,
- (ii) d'une demande d'indemnité d'assurance, du processus de demande d'indemnité ou de garanties offertes par un contrat d'assurance, ou
- (iii) de la comparaison de contrats d'assurance.

8(2) Le fait de facturer à une personne une prime ou des frais non stipulés dans un contrat d'assurance.

9 Conduite interdite en matière de devis, de propositions ou de renouvellements d'assurance automobile

9(1) Le traitement inéquitable d'un consommateur par un agent, un courtier ou un assureur relativement à une demande de devis d'assurance automobile, à une proposition d'assurance automobile ou à l'établissement ou au renouvellement d'un contrat d'assurance automobile, notamment, sans s'y limiter :

- (i) le fait de s'écarter des processus et procédures officiels et non officiels pour compliquer les interactions de certaines personnes avec un assureur, un courtier ou un agent, dans le but de les dissuader de proposer, de renouveler ou d'obtenir une assurance automobile,
- (ii) l'utilisation de renseignements de crédit ou d'un critère interdit,
- (iii) le fait de demander ou d'imposer à une personne de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements de crédit à toute fin autre que celle de lui accorder un financement de prime,
- (iv) l'utilisation de tout autre renseignement de façon subjective ou arbitraire ou d'une manière n'ayant guère de rapport avec le risque pris en charge ou devant l'être par l'assureur,
- (v) le fait de mal classer une personne ou un véhicule dans le système de classification des risques qu'un assureur utilise ou est tenu par la loi d'utiliser,
- (vi) le fait de subordonner l'établissement ou la modification d'un contrat d'assurance automobile à la propriété ou à la souscription par l'assuré d'un autre contrat d'assurance,
- (vii) l'exercice de toute discrimination injuste,
- (viii) le traitement arbitraire, capricieux ou malveillant d'un consommateur,

- (ix) le fait d'agir de façon contraire à la bonne foi ou de se comporter de telle sorte que les clients puissent raisonnablement craindre un préjugé, ou
 - (x) le fait de ne pas communiquer en temps opportun ou de présenter de façon trompeuse les droits d'un demandeur ou les obligations d'un assureur aux termes du contrat d'assurance automobile.
- 9(2) Le fait de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les renseignements de crédit d'une personne de quelque façon liée à l'assurance automobile que ce soit, sauf :
- (i) pour les besoins limités éventuellement précisés dans la formule de proposition d'assurance approuvée par le directeur général de l'Autorité en application du paragraphe 227(1) de la Loi, ou
 - (ii) selon le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent, obtenu conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

10 Assureurs du même groupe

- 10(1) Le fait pour un agent, un courtier ou un assureur de ne pas offrir le taux le plus bas offert par l'assureur ou les assureurs du même groupe lorsqu'il établit un devis ou renouvelle un contrat d'assurance automobile.
- 10(2) Dans le présent article, « taux le plus bas offert » s'entend du taux le plus bas que peuvent raisonnablement offrir un assureur et les assureurs du même groupe à un assuré actuel ou potentiel, eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment, sans s'y limiter :
- (i) les motifs de refus de chaque assureur,
 - (ii) les taux et systèmes de classification de chaque assureur,
 - (iii) le mode de distribution de chaque assureur, ou
 - (iv) l'ancienneté de l'appartenance des assureurs au même groupe.

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.

11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une

personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant à des conditions essentiellement similaires, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur

- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
- (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
- (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.

11(3) Pour l'application du paragraphe 11(2) de la règle, un contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement n'est pas un contrat à des conditions essentiellement similaires si le calcul des frais d'acquisition différés pour chaque placement aux termes du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement ne tient pas compte de la date du placement de la somme moyennant des frais d'acquisition différés aux termes du contrat d'assurance individuel à prestations variables remplacé, le cas échéant, mais d'une période débutant à la date d'établissement du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte

- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
- (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou

(d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

13 Entrée en vigueur

13(1) ~~11(1)~~ La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

Annexe D – Résumé des observations et des réponses

Interdiction d'établir de nouveaux contrats assortis de frais d'acquisition différés (« FAD »)

Observations	Réponse
<p>La majorité des parties prenantes a de façon générale soutenu la proposition de l'ARSF d'interdire aux assureurs d'établir de nouveaux contrats d'assurance individuelle à prestations variables (« CIPV ») assortis de FAD. Ces parties prenantes ont approuvé l'objectif de l'ARSF d'harmoniser cette interdiction avec celles des autres provinces et de minimiser les arbitrages réglementaires entre les CIPV et les fonds communs de placement.</p> <p>Deux agents ont avancé que les inquiétudes liées aux FAD étaient exagérées, que les FAD convenaient parfois aux consommateurs et que la rémunération associée aux FAD était importante pour soutenir financièrement les nouveaux agents lorsqu'ils débutent dans le secteur et commencent à vendre des CIPV.</p> <p>Une autre partie prenante a insisté pour que l'ARSF applique l'interdiction des FAD de manière simple, transparente et économique.</p>	<p>L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF ») est reconnaissante de l'appui des parties prenantes à l'interdiction des FAD pour les nouveaux CIPV et à son objectif d'harmonisation de sa réglementation avec celles des autres organismes de réglementation de l'assurance et des organismes de réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne respectivement les CIPV et les fonds communs de placement.</p> <p>ARSF est sensible à l'observation de la partie prenante selon laquelle les FAD peuvent parfois convenir et admet qu'il peut exister des situations où les FAD peuvent être utilisés de manière appropriée. L'ARSF juge toutefois que l'option des frais d'acquisition, somme toute, entraîne plus souvent des résultats inéquitables pour les consommateurs. Elle est d'avis qu'il est important d'offrir aux Ontariens qui investissent dans des fonds distincts (ou caisses en gestion distincte) des protections comparables à celles dont bénéficient les investisseurs en fonds communs de placement ou fonds distincts des autres provinces et entend continuer de faire en sorte d'interdire les FAD.</p>

Interdiction de modifier des CIPV pour y ajouter des FAD ou rendre plus onéreux des FAD existants

Observations	Réponse
<p>Une partie prenante a relevé, avec satisfaction, le fait que les CIPV ne seront pas modifiés pour y ajouter des FAD ou rendre des FAD moins avantageux pour l'assuré. Aucune autre partie prenante n'a formulé d'observation à ce sujet.</p>	<p>L'ARSF remercie cette partie prenante de son commentaire.</p>

Définition des frais d'acquisition différés

Observations	Réponse
---------------------	----------------

Une partie prenante a demandé que la définition des frais d'acquisition différés soit modifiée, en faisant valoir que :

1. de façon générale, la définition des frais d'acquisition différés devrait être simplifiée suivant une démarche fondée sur des principes;
2. les sous-alinéas (ii) et (iii) du projet de règle soumis à la consultation étaient redondants et devraient être supprimés;
3. la liste d'exceptions à la définition ne devrait pas être exhaustive;
4. l'interdiction des FAD ne devrait pas s'étendre aux produits d'assurance autres que les CIPV;
5. qu'il convient d'être plus précis quant à ce que doit englober l'alinéa 1(1)(vii.1)(iv) *d*) en ce qui a trait au rajustement de la valeur marchande; et
6. dans une remarque relative au point 5, le fait de clarifier l'interdiction des FAD n'interdit pas à un assureur d'appliquer un rajustement de la valeur marchande lorsqu'un client encaisse de l'argent à même une option de placement dans une rente à taux garanti (« RTG ») avant la fin de la durée fixe de la rente, même si celle-ci est offerte au sein d'un CIPV.

1. L'ARSF remercie la partie prenante de ses observations et fait remarquer qu'elle suit une démarche fondée sur des principes pour l'ensemble de ses directives et de ses règles. Cela ne signifie toutefois pas que les exigences sont toutes générales et subjectives. L'ARSF estime que l'on obtient dans ce cas de meilleurs résultats en appliquant une démarche objective et en édictant des règles auxquelles les assureurs doivent se conformer, plutôt qu'en se contentant d'indiquer les résultats qu'ils devraient atteindre.

2. Après réexamen, l'ARSF convient que le sous-alinéa (iii) de la définition est redondant et qu'il y a lieu de le supprimer; ce sous-alinéa vise toutes les options de frais d'acquisition appelés FAD, frais de souscription modérés, frais de rachat ou de façon similaire.

Cependant, le sous-alinéa (ii) concerne un type particulier de FAD que les autres parties de la définition peuvent ne pas viser; en conséquence, l'ARSF le maintiendra.

3. On comprend mal pourquoi la liste d'exceptions à la définition des frais d'acquisition différés devraient être des exemples plutôt qu'une liste complète. Pour protéger les consommateurs, les exceptions énumérées sont les seules qui doivent s'appliquer.

4. L'ARSF a toujours eu l'intention de voir la règle ne s'appliquer qu'aux CIPV. Elle adaptera la définition des frais d'acquisition différés pour que les choses soient claires. Plus précisément, elle modifiera le sous-alinéa (iv) de la définition des frais d'acquisition différés pour préciser qu'il s'applique uniquement aux frais relatifs aux fonds distincts souscrits dans le cadre d'un CIPV. Cette modification indiquera clairement que tous les éléments de la définition des frais d'acquisition différés qui font entrer des frais dans son champ s'appliquent uniquement aux CIPV.

	<p>5. Le projet de règle soumis à la consultation ne comporte pas d'alinéa ou de sous-alinéa 1(1)(vii.1)(iv) <i>d</i>). L'alinéa <i>d</i>) est une exception à l'ensemble de la définition des frais d'acquisition différés, et non uniquement à la partie de la définition énoncée au sous-alinéa 1(1)(vii.1)(iv). L'ARSF renumérottera les alinéas de la définition des frais d'acquisition différés pour clarifier les choses.</p> <p>6. L'ARSF convient que tous les participants du marché devraient faire jeu égal quant aux frais associés aux placements à taux garanti. La formulation du projet soumis à la consultation n'avait pas pour but d'interdire les rajustements de la valeur marchande des placements à taux garanti offerts par l'intermédiaire des CIPV (en dehors des fonds distincts). L'ARSF modifiera la formulation de la définition des frais d'acquisition différés pour préciser que seuls les frais relatifs aux sommes placées dans des fonds distincts tombent dans le champ de la définition aux termes de la règle.</p>
<p>Exceptions à l'interdiction des nouveaux CIPV assortis de FAD</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Une partie prenante a fait part d'une inquiétude quant au libellé de l'exception à l'interdiction d'établir de nouveaux CIPV assortis de FAD. Elle a fait remarquer que le remplacement d'un CIPV par un nouveau contrat ne devrait pas réinitialiser la période pendant laquelle le propriétaire est tenu de payer des FAD lorsqu'il effectue un retrait.</p>	<p>L'ARSF convient que, lorsque l'assureur établit un CIPV de remplacement de la façon décrite dans le projet de règle, le remplacement ne doit pas réinitialiser la période des FAD pour les dépôts effectués antérieurement par le propriétaire dans le CIPV remplacé moyennant des FAD. Nous comprenons que la formulation actuelle peut impliquer que ce n'est pas le cas, mais la règle visait précisément à obtenir ce résultat. L'ARSF modifiera le libellé du paragraphe 11(2) de la règle relative aux APMM proposé et ajoutera un nouveau paragraphe 11(3) pour clarifier ce point.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur et calendrier de mise en œuvre</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Une partie prenante a indiqué que, même si les assureurs s'efforcent d'adapter leurs produits sans attendre le 1^{er} juin 2023, le délai est vraiment court d'un point de vue opérationnel, et un délai de 18 à</p>	<p>En février 2022, le CRRRA et les OCRA ont annoncé que les organismes de réglementation de l'ensemble du Canada s'attacheraient à interdire les FAD dans les contrats de fonds distincts pour le 1^{er} juin 2023. L'ARSF est consciente que les mesures que</p>

<p>24 mois devrait normalement être accordé entre la publication d’une règle définitive et sa mise en application dans le secteur d’activité.</p> <p>D’autres parties prenantes ont appuyé par écrit l’interdiction des FAD dans les CIPV dès le 1^{er} juin 2023, à l’instar des autres organismes de réglementation de l’assurance canadiens.</p>	<p>doivent prendre les assureurs pour se conformer à l’interdiction en Ontario dépendent de la rédaction de la règle de ARSF. Elle en tiendra compte au moment de mettre en œuvre ses activités de surveillance.</p>
<p>Autres rémunérations à la souscription</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Quelques parties prenantes ont formulé des observations au sujet de la rémunération initiale en général; ces observations ne concernaient pas les FAD ou l’objet de la règle proposée. Deux parties prenantes ont pressé l’ARSF, dans ses travaux avec le CCRRA et les OCRA, à envisager d’interdire toute rémunération initiale.</p> <p>En revanche, des agents ont indiqué que les clients ont besoin de conseils pour leurs CIPV et que ces conseils méritent rémunération. Ils ont fait valoir que les FAD permettaient jusque-là aux consommateurs d’obtenir des conseils, même s’ils ne pouvaient se permettre de payer des frais de souscription initiaux à un agent. L’option des FAD étant éliminée, les agents ont pressé l’ARSF d’étudier attentivement toute nouvelle mesure susceptible d’influer sur les paiements initiaux aux agents.</p>	<p>Bien que ces observations soient sans rapport avec la règle proposée, l’ARSF précise qu’elle continue de travailler avec les autres organismes de réglementation, par l’entremise du CCRRA et des OCRA, sur une rémunération initiale des agents par les assureurs autre que des paiements associés aux FAD. La consultation publique sur le document de travail du CCRRA et des OCRA relatif à la rémunération initiale a pris fin en novembre 2022. L’ARSF comprend les observations des parties prenantes quant à une rémunération initiale autre que des FAD, telle une rétrofacturation de frais au conseiller, et transmettra ces observations aux autres membres du CCRRA et des OCRA.</p> <p>L’ARSF est consciente que les agents doivent être rémunérés pour les conseils qu’ils donnent au consommateur et fait remarquer que les assureurs seront toujours en mesure de le faire sans l’option des FAD. L’ARSF tiendra compte de la question de l’accès à des services de conseil lorsqu’elle poursuivra l’étude d’autres types de rémunération à l’égard des CIPV.</p>
<p>Divers</p>	
<p>Observations</p>	<p>Réponse</p>
<p>Un intervenant a encouragé l’ARSF à surveiller les pratiques du secteur avant l’entrée en vigueur des modifications, afin d’éviter une ruée pour vendre des CIPV assortis de FAD avant la date d’application de la règle.</p>	<p>L’ARSF continuera de surveiller l’utilisation des options de frais de souscription dans le secteur. Elle s’attend à ce que les assureurs et les agents vendent aux consommateurs des produits qui conviennent à leurs besoins.</p>